

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **25 OCT. 2023**

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe préalables, d'une part, à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du chemin de la Lange et, d'autre part, à la cessibilité des immeubles ou parties d'immeubles ou des droits réels nécessaires à sa réalisation, sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer, à son bénéfice.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1, L110-1, L121-1, L132-1, R111-1, R131-1, R131-2, R131-6 et R131-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R123-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023 / 47 / MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2022/426 du 13 décembre 2022 fixant la liste des publications de presse et services de presse en ligne habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°AE-F09319P00197 du 15 juillet 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement indiquant que le projet d'aménagement du chemin de la Lange situé sur la commune de Sanary-sur-Mer n'est pas soumis à étude d'impact ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sanary-sur-Mer du 19 avril 2021 décidant, notamment, d'approuver le projet d'aménagement du chemin de la Lange, de recourir à l'acquisition des immeubles ou des parties d'immeuble nécessaires au projet par voie d'expropriation et d'autoriser le maire à engager toutes les démarches afférentes ;

Vu la lettre du 6 juillet 2023 du maire de Sanary-sur-Mer sollicitant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire, préalables à déclaration d'utilité publique du projet précité et à la cessibilité des biens nécessaires à sa réalisation ;

Vu les dossiers d'enquête publique et d'enquête parcellaire produits le 6 juillet 2023 à l'appui de cette demande ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023 ;

Vu la décision n°E23000045/83 de la présidente du tribunal administratif de Toulon du 11 octobre 2023 désignant M. Pierre MONNET, commissaire enquêteur, pour conduire cette enquête ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités du déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet des enquêtes

Conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur demande de la commune de Sanary-sur-Mer, il est procédé à une enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet présenté ci-dessous, avec, en vue de la cessibilité, son enquête parcellaire conjointe, sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer.

On entend par « enquêtes » : l'enquête publique et l'enquête parcellaire conjointe.

I.- Le projet :

Le projet consiste à aménager le chemin de la Lange afin de permettre une continuité des trottoirs et leurs mises aux normes ; ainsi que pour sécuriser l'intersection Nord avec l'avenue du Mont d'Or.

Les objectifs principaux de cet aménagement sont : 1) garantir la continuité piétonne ; 2) sécuriser la circulation routière au niveau de l'intersection avec la traverse de l'Huide et l'avenue du Mont d'Or ; 3) mettre aux normes les trottoirs afin de, notamment, permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ; 4) régulariser les parties de parcelles incluses dans l'assiette de la voie.

II.- Le pétitionnaire :

Le responsable est la commune de Sanary-sur-Mer.

Mairie de Sanary-sur-Mer – Hôtel de Ville – 1, Place de la République – CS 70001 – 83112 Sanary-sur-Mer.

La commune de Sanary-sur-Mer est l'expropriante.

III.- Décision(s) possible(s) :

Au terme de la procédure, des accords ou des refus pourront être formulés par arrêté du préfet du Var sur :

a) la déclaration d'utilité publique relative aux travaux et aux acquisitions nécessaires à la réalisation du projet ;

b) la cessibilité de tout ou partie d'immeubles ou de droits réels immobiliers, nécessaire à la réalisation du projet.

Ces décisions relèvent de la compétence du préfet du Var.

IV.- Bénéficiaire des décisions :

La commune de Sanary-sur-Mer.

Article 2 : Lieu, siège et dates des enquêtes

Lieu des enquêtes : mairie de Sanary-sur-Mer.

Le siège des enquêtes est fixé en mairie de Sanary-sur-Mer – Hôtel de Ville – 1, Place de la République – CS 70001 – 83112 Sanary-sur-Mer.

Ces enquêtes se tiennent en mairie de Sanary-sur-Mer, du lundi 11 décembre 2023 au vendredi 29 décembre 2023 inclus, soit 19 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés), aux jours et heures indiqués dans le tableau suivant :

Lieu des enquêtes [siège]	Jours d'ouverture	Horaires
Mairie de Sanary-sur-Mer Hôtel de Ville 1, Place de la République CS 70001 83112 Sanary-sur-Mer	du lundi au jeudi	de 8h30 à 16h30
	le vendredi	de 8h30 à 15h30

Article 3 : Publicité des enquêtes

I.- Par voie de presse : Un avis d'ouverture des enquêtes, destiné au public, est inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans le département du Var, au moins huit jours avant l'ouverture des enquêtes et, en rappel à l'identique, dans les huit premiers jours de celles-ci.

II.- Par voie d'affichage : Cet avis et l'arrêté d'ouverture des enquêtes sont également publiés, en mairie de Sanary-sur-Mer, par le maire, par voie d'affichage aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement tout autre procédé en usage dans la commune, huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute leur durée.

Il est attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production de deux certificats d'affichage, en début et en fin des enquêtes, délivrés par le maire.

III.- En ligne : le même avis est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Var, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>

IV.- Affichage de l'avis sur site : L'avis est affiché huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, par le pétitionnaire, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement projeté. Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis la voie publique. En cas d'impossibilité, cette formalité est effectuée en un lieu approprié. Le pétitionnaire justifie de l'accomplissement de cette formalité par tous moyens à sa convenance et remet les pièces justificatives correspondantes au commissaire enquêteur, pour être annexées au dossier des enquêtes.

V.- Au recueil des actes administratifs du Var : l'arrêté d'ouverture des enquêtes fait l'objet d'une publication.

Article 4 : Notifications de l'enquête parcellaire

Les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, en mairie de Sanary-sur-Mer, sont faites par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste des propriétaires jointe au dossier déposé, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le pétitionnaire, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les propriétaires, auxquels notification est faite par le pétitionnaire du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les notifications individuelles doivent être faites au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête parcellaire.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, au maire de la commune du lieu de situation des biens qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur

La présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné M. Pierre MONNET, commissaire enquêteur pour conduire ces enquêtes.

Permanences : Le public et les propriétaires peuvent s'adresser directement au commissaire enquêteur, lors de ses permanences en mairie de Sanary-sur-Mer aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences du commissaire enquêteur		
Lieu [siège]	Jours	Heures
	Lundi 11 décembre 2023	8h30 à 12h
Mairie de Sanary-sur-Mer Hôtel de Ville 1, Place de la République CS 70001 83112 Sanary-sur-Mer	Jeudi 14 décembre 2023	13h30 à 16h30
	Mardi 19 décembre 2023	8h30 à 12h 13h30 à 16h30
	Vendredi 22 décembre 2023	8h30 à 12h
	Vendredi 29 décembre 2023	13h30 à 15h30

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, les enquêtes sont interrompues. La présidente du tribunal administratif de Toulon désigne un commissaire enquêteur remplaçant. La date de reprise des enquêtes est fixée en concertation avec le commissaire enquêteur remplaçant. Le public et les propriétaires intéressés sont informés de ces décisions dans les formes prévues à l'article 3.

Article 6 : Consultation du dossier complet et observations du public

I.- Le dossier complet est consultable pendant toute la durée des enquêtes :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>

- sur support papier en mairie de Sanary-sur-Mer, au lieu des enquêtes, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- sur un poste informatique au siège des enquêtes, aux jours et heures précisés à l'article 2 ;

- sur un poste informatique à la préfecture du Var ;

II.- Le public comme les propriétaires peuvent formuler des observations et des propositions sur le projet et des renseignements peuvent être demandés, pendant toute la durée des enquêtes :

- directement sur le registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4976/>

- par courriel adressé au commissaire enquêteur du 1^{er} jour des enquêtes au dernier jour des enquêtes, à 24h, à l'adresse électronique suivante :

enquete-publique-4976@registre-dematerialise.fr

Ces observations sont consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le registre dématérialisé. Ne sont pris en considération que les courriels reçus pendant la période des enquêtes ;

- par lettre postale, adressée à l'attention du commissaire enquêteur, au siège des enquêtes. Les observations formulées par voie postale sont annexées soit au registre d'enquête publique soit au registre d'enquête parcellaire, tenus à la disposition du public et des propriétaires en mairie de Sanary-sur-Mer pendant toute la durée des enquêtes ;

- directement sur un des registres précités, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures précisés à l'article 2 ;

- directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qui sont assurées, aux lieux, jours et heures indiqués dans le tableau à l'article 5. Les lettres remises en main propre au commissaire enquêteur sont annexées au registre d'enquête correspondant.

Article 7 : Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire les enquêtes de manière à permettre au public, aux propriétaires concernés et aux tiers intéressés de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Il paraphe le dossier complet et les registres des enquêtes, à feuillets non mobiles, cotés.

Il peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

Article 8 : Clôture des enquêtes

À l'expiration du délai des enquêtes, le commissaire enquêteur clôt et signe les registres des enquêtes. Le maire remet le dossier avec les registres et les documents annexés, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur.

Article 9 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

I.- Rédaction

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement des enquêtes et examine les observations et les propositions recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier des enquêtes, une synthèse des observations du public ou des propriétaires, une analyse des propositions produites durant les enquêtes, les observations éventuelles du pétitionnaire en réponse aux observations du public ou des propriétaires.

Le commissaire enquêteur consigne, pour chaque décision, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Il précisera si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables.

II.- Transmission

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture des enquêtes, le commissaire enquêteur remet le rapport et les conclusions motivées, accompagnés du dossier et des registres des enquêtes, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

Article 10 : Diffusion du résultat des enquêtes

Le préfet adresse copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au maire de Sanary-sur-Mer.

Ces documents sont tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture des enquêtes :

- en mairie de Sanary-sur-Mer ;
- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<http://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publiques-cloturees-r2082.html>

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Sanary-sur-Mer, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la présidence du tribunal administratif de Toulon.

Fait à Toulon, le

25 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général.

Lucien GIUDICE LI